



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°88/2023

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée le 15/05/2023,
- par **Madame PERLO Vanessa**, demeurant 220 Chemin du Luisset, 38280 Janneyrias,
 - enregistrée sous le numéro **DP0382972310050**,
 - pour la surélévation de la toiture, la réfection de la toiture en tôle en couverture de tuile, modification et création d'ouvertures,
 - sur un terrain cadastré **0A-0134, 0A-0134, 0A-1637, 0A-1639, 0A-1641**
 - sis 1089 Traversée de Crevières, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT

Que le projet augmente la hauteur sous plafond d'un étage inhabitable, recouvert de tôles et nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire.

Si le projet génère une surface de plancher de plus de 20m², la surface totale habitable de la maison excédera 150m² après travaux (le recours à un architecte sera alors obligatoire).

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à ARANDON PASSINS
Le 07/06/2023
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.